



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 183/24

Luxembourg, le 22 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-652/22 | Kolin İnşaat Turizm Sanayi ve Ticaret

Les opérateurs économiques d'un pays tiers n'ayant pas conclu d'accord international avec l'Union en matière de marchés publics ne peuvent pas se prévaloir de l'égalité de traitement dans ce domaine

En l'absence d'accord international conclu entre l'Union européenne et un pays tiers en matière de marchés publics, les opérateurs économiques de ce pays tiers ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de la directive pertinente en cette matière ¹ pour prétendre participer à une procédure de passation d'un marché public dans l'Union sur un pied d'égalité par rapport aux soumissionnaires des États membres ou des pays tiers liés par un tel accord. En outre, eu égard à la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune, les autorités nationales ne sont pas habilitées à appliquer, aux opérateurs économiques de pays tiers n'ayant pas conclu un tel accord international avec l'Union, les dispositions nationales transposant les règles contenues dans cette directive.

Une entité adjudicatrice croate a ouvert une procédure de passation d'un marché public pour la construction d'une infrastructure ferroviaire reliant deux villes en Croatie. Kolin İnşaat Turizm Sanayi ve Ticaret (Kolin), société établie en Turquie, a contesté la légalité de la décision attribuant le marché à un autre soumissionnaire. Dans le cadre de ce recours, la juridiction nationale compétente demande à la Cour de justice de préciser les circonstances dans lesquelles, après l'expiration du délai de présentation des offres, les entités adjudicatrices peuvent, en vertu de la directive pertinente en matière de marchés publics, demander aux soumissionnaires d'apporter des corrections ou des clarifications à leur offre initiale.

La Cour se prononce sur la recevabilité de la demande qui lui est soumise.

Elle relève que l'Union est liée à certains pays tiers par des accords internationaux, notamment l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP), qui garantissent, de manière réciproque et égale, l'accès des opérateurs économiques aux marchés publics. Ainsi, selon la directive applicable au marché public en cause en l'espèce, les entités adjudicatrices des États membres doivent accorder aux opérateurs économiques des pays tiers qui sont parties à un tel accord un traitement non moins favorable que celui accordé aux opérateurs économiques de l'Union. Les opérateurs économiques de ces pays tiers peuvent se prévaloir des dispositions de cette directive.

En revanche, **les opérateurs économiques des pays tiers qui, comme la Turquie, n'ont pas conclu un tel accord international avec l'Union** ne peuvent pas participer à une procédure de passation d'un marché public dans l'Union en revendiquant l'égalité de traitement par rapport aux soumissionnaires des États membres ou des pays tiers liés par un tel accord. De même, ils **ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de la directive pertinente en matière de marchés publics afin de contester la décision d'attribution du marché concerné.**

Enfin, la Cour considère que la question de l'accès d'opérateurs économiques de pays tiers aux procédures de passation de marchés publics dans les États membres relève d'un domaine dans lequel **l'Union dispose d'une**

compétence exclusive. De ce fait, s'agissant de cet accès, les États membres ne sont pas habilités à légiférer ou à adopter des actes juridiquement contraignants de portée générale, y compris lorsque l'Union n'a pas adopté d'actes applicables en ce domaine.

En l'absence d'un tel acte, il appartient à l'entité adjudicatrice d'évaluer, au cas par cas, s'il convient d'admettre à une procédure de passation d'un marché public des opérateurs économiques de pays tiers n'ayant pas conclu un accord international avec l'Union en matière de marchés publics. Si un tel opérateur économique conteste le déroulement de la procédure, son recours ne peut être examiné qu'à la lumière du droit national et non du droit de l'Union.

La Cour juge sur ce point que **les autorités nationales ne peuvent pas exiger des autorités adjudicatrices qu'elles appliquent aux opérateurs économiques de pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord international avec l'Union les dispositions nationales transposant les règles contenues dans la directive sur les marchés publics.**

Par conséquent, elle déclare **la demande de décision préjudicielle irrecevable.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Directive 2014/25/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.